

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2022TALCH08/00087**

Audience publique du mercredi, 18 mai 2022.

**Numéro du rôle : TAL-2018-04428**

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-présidente,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

**ENTRE**

- 1) la société anonyme publique banque de droit russe « SOCIETE FINANCIERE OTKRITIE » (anciennement la Société Anonyme Publique « Khanty-Mansiysk Banque Otkritie »), dont le numéro principal d'enregistrement d'État est 1027739019208 et le numéro d'identification fiscale est 7706092528, ayant son siège social sis 115114 Moscou, rue Letnikovskaya, immeuble 2, bâtiment 4, agissant poursuites et diligences du président du conseil d'administration en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social,

**partie demanderesse** aux termes des exploits de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) d'(...) du 13 octobre 2017 et de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) dite HUISSIER DE JUSTICE2.) d'(...) du 23 juillet 2018,

- 2) la société anonyme publique banque de droit russe « NATIONAL BANK TRUST », dont le numéro principal d'enregistrement d'État est 1027800000480 et le numéro d'identification fiscale est 7831001567, ayant son siège social sis 105066 Moscou, 5, rue Spartakovskaya, immeuble 1, agissant poursuites et diligences du président du conseil d'administration en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social,

**partie reprenant l'instance sinon intervenant volontairement à l'instance** par acte de reprise d'instance sinon d'intervention volontaire déposé le 20 mars 2019,

les deux comparaissant par la société ORGANISATION1.) S.à.r.l., représentée par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

**ET**

1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant en Russie à (...),

**partie défenderesse** aux fins des prédicts exploits HUISSIER DE JUSTICE2.),

défaillante,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., dissoute et mise en état de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement du 11 juin 2020, ayant eu son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédict exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

ayant comparu initialement par Maître AVOCAT2.), avocat, et comparaissant actuellement par son liquidateur Maître AVOCAT3.), avocat, les deux demeurant à (...).

---

## **LE TRIBUNAL**

### **Objet du litige**

La société anonyme publique banque de droit russe « SOCIETE FINANCIERE OTKRITIE » (ci-après « OTKRITIE ») et la société anonyme publique banque de droit russe « NATIONAL BANK TRUST » (ci-après « NATIONAL BANK TRUST »), exercent une action paulienne en vue de faire dire que la vente réalisée le 17 juillet 2015 d'un bien immobilier situé à (...) (France), (...), par PERSONNE1.) au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE1.)) lui est inopposable.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2017, OTKRITIE, comparaissant par la société ORGANISATION1.) S.à.r.l., représentée par Maître AVOCAT1.), a fait donner assignation à SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître AVOCAT2.) s'est constitué pour SOCIETE1.) en date du 19 octobre 2017.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2018-04428 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

OTKRITIE a par la suite procédé à une réaffectation de PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 23 juillet 2018.

Par acte de reprise d'instance notifié le 20 mars 2019, la société anonyme publique banque de droit russe « NATIONAL BANK TRUST » déclare avoir absorbé par fusion la OTKRITIE et reprendre l'instance en lieu et place.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 24 août 2020, Maître AVOCAT3.), s'est constituée pour SOCIETE1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.).

Par acte de reprise d'instance et constitution de nouvel avocat à la Cour notifié le 11 janvier 2019, Maître AVOCAT3.) déclare reprendre l'instance en lieu et place pour SOCIETE1.) en sa qualité de liquidatrice d'SOCIETE1.) et se constituer avocat à la Cour dans son propre chef.

Il y a lieu de lui en donner acte.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 décembre 2021 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 2 mars 2022 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 mars 2022 par le président de chambre.

### **Prétentions et moyens des parties**

Sur demande des parties, les débats ont été limités à l'examen de la recevabilité de l'assignation du 17 octobre 2017 et de la réaffectation du 23 juillet 2018. Ne sont donc repris ici que les prétentions et moyens des parties relatifs à la recevabilité.

#### **SOCIETE1.)**

Dans ses conclusions du 3 janvier 2019, SOCIETE1.) avait demandé une caution judiciaire sur le fondement de l'article 257 du Nouveau Code de procédure judiciaire.

Dans ses conclusions du 19 juin 2019, SOCIETE1.) renonce à ce moyen.

Dans ses conclusions du 3 janvier 2019, SOCIETE1.) a soulevé qu'il ne résulterait d'aucune pièce régulièrement communiquée que PERSONNE1.) aurait été

régulièrement réassigné. L'assignation serait donc nulle au vu de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) prétend encore que la procédure diligentée par une juridiction de Moscou en janvier 2018 ne pourrait être relative à la réassignation qui elle ne daterait cependant que du 23 juillet 2018.

Le demandeur n'aurait aucune excuse pour ne pas produire une attestation de remise d'acte ou de tentative de remise d'acte pour la réassignation, ce qu'il ne ferait cependant pas.

L'attestation émanant d'un dirigeant de la partie demanderesse qui prétendrait avoir remis un document à PERSONNE1.) ne serait pas probante. En effet, il ne résulterait d'aucun document comment le témoin aurait pu entrer en possession d'un document transmis par l'huissier luxembourgeois aux autorités étatiques russes. SOCIETE1.) conteste que le document pertinent aurait été remis à PERSONNE1.). SOCIETE1.) conteste aussi le fait que la législation ou la jurisprudence russes valideraient cette manière de procéder et la partie demanderesse n'apporterait pas de preuve relative à cette législation ou jurisprudence. Si jamais le droit russe validait cette pratique de la signification par une partie au procès, cette pratique serait contraire à l'ordre public luxembourgeois qui imposerait une signification par un tiers de confiance qui serait un officier ministériel, ou un fonctionnaire assermenté.

Les voies alternatives de signification ne seraient pas admises.

De même, PERSONNE1.) aurait fait l'objet d'une procédure de surendettement en Russie aux termes de laquelle il bénéficierait d'une remise globale de ses dettes et dans laquelle les créanciers qui n'auraient pas produit seraient déchus de leurs droits. SOCIETE1.) conteste ainsi la qualité de créancier d'OTKRITIE à l'égard de PERSONNE1.).

Dans ses conclusions du 11 janvier 2021, SOCIETE1.) prétend que la réassignation semblerait ne pas avoir été transmise aux autorités russes, que la partie demanderesse aurait eu trois ans pour régulariser la procédure et qu'il appartiendrait désormais au tribunal de trancher.

En cas de refus de réassigner une partie défaillante non assignée à personne, l'acte introductif d'instance serait irrecevable.

Dans ses conclusions du 19 juillet 2021, SOCIETE1.) soulève l'incompétence territoriale de ce tribunal.

Quant aux irrecevabilités soulevées par OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST, SOCIETE1.) précise qu'elle demande une indemnité de procédure de 10.000.- euros et considère que sa demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire serait suffisamment explicite.

OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST

OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST soulèvent l'irrecevabilité de la demande d'SOCIETE1.) pour libellé obscur en vue de leur condamnation à une indemnité de 10.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens pour les *deux* instances.

Il ne serait pas possible d'identifier le fondement de l'indemnité, voire quelle serait la deuxième procédure.

OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST soulèvent aussi l'irrecevabilité de la demande d'SOCIETE1.) en réparation d'un prétendu préjudice et de la demande en paiement d'un montant non inférieur à 100.000.- euros. Ils prétendent qu'ils ne seraient pas en mesure de connaître le montant réclamé. De même, il ne serait pas clair sur quel fondement la réparation serait demandée, articles 1382 et 1383 du Code civil, ou évaluation *ex aequo et bono*. La demande serait irrecevable pour manque de précision et de prévisibilité, sinon non fondée.

Il ne serait pas possible de préciser les demandes ultérieurement si leur irrecevabilité pour libellé obscur avait été soulevée.

La demande de caution judiciaire serait à rejeter parce que la Russie serait partie à la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile.

Quant à la réassignation, OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST prétendent que celle-ci serait inutile, parce qu'en application de la procédure applicable en Russie, PERSONNE1.) aurait été régulièrement informé des convocations devant la juridiction russe, mais qu'il n'aurait pas comparu, ce dernier fait ne pouvant porter à conséquence.

PERSONNE1.) aurait donc été régulièrement touché dans le cadre de l'assignation initiale, et il n'aurait été réassigné que pour le cas où il ne serait pas considéré comme avoir été régulièrement touché dans le cadre de l'assignation initiale.

Étant donné qu'il serait établi qu'une réassignation aurait été transmise, la nullité de l'assignation ne pourrait pas être invoquée de bonne foi par SOCIETE1.).

Il résulte des conclusions du 14 août 2019, du 11 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2020 (en réalité 1<sup>er</sup> mars 2021, voir cachet du greffe du 5 mars 2021) qu'à ces dates la demanderesse n'avait aucun retour des autorités russes quant à la signification de la réassignation.

Il n'en resterait pas moins que les conditions de l'article 156 (4) du Nouveau Code de procédure civile seraient remplies quant à la réassignation, l'acte ayant été transmis conformément à la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, un délai assez long s'étant écoulé, et des diligences utiles ayant été accomplies auprès des autorités russes.

La validité et les effets de la signification de la réassignation devraient être appréciés par le tribunal au regard des formalités accomplies par l'huissier luxembourgeois et les risques du défaut de signification de la réassignation, sinon d'un retard dans la transmission pèseraient exclusivement sur PERSONNE1.).

De même, les actes d'assignation du 13 octobre 2017 et de réassignation du 23 juillet 2018 auraient été déposés le 23 janvier 2019, en mains propres par PERSONNE2.), auprès de PERSONNE1.) sur la base de la partie 1 de l'article 113 du Code de procédure civile russe, ce qui résulterait d'une attestation d'PERSONNE2.).

Les demandeurs auraient donc tout mis en œuvre pour que PERSONNE1.) soit touché par l'assignation et la réassignation, qui aurait bien été effectuée.

À titre subsidiaire, la demanderesse forme une demande basée sur l'article 157, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, à savoir que le tribunal ordonne la publication d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger, soit un journal russe.

Les modalités de signification à l'égard de PERSONNE1.) seraient à déclarer valables parce que la demanderesse aurait démontré qu'elle aurait fait tout son possible pour toucher ce dernier.

Quant au moyen relatif à la procédure de surendettement en Russie, il y aurait lieu de retenir que PERSONNE1.) n'aurait pas été libéré de ses obligations financières et qu'il resterait débiteur des sommes réclamées par ses créanciers.

Quant au moyen relatif à l'incompétence territoriale, celui-ci serait irrecevable parce que non invoqué *in limine litis*. Si jamais le moyen était considéré recevable, SOCIETE1.) se méprendrait sur le sens de la jurisprudence de la CJUE invoquée par elle.

### **Motifs de la décision**

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, *Bull. civ. II*, n°71 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ. II*, n°309 ; *D.* 2003, inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande d'OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST sera analysée.

### **Validité de la signification de l'acte introductif d'instance à PERSONNE1.)**

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Or, la moindre incartade par rapport aux exigences légales laissera toujours planer un doute sur la question de savoir si toutes les conditions posées par la loi pour s'assurer que la partie signifiée ait effectivement été touchée ont été respectées (Th. HOSCHEIT, « Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois », *Bull. Cercle François Laurent*, 1999, II, n°34).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative à la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (G. DE LEVAL, *Eléments de Procédure Civile*, n°s 45 et 118).

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable (Th. HOSCHEIT, « Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois », *Bull. Cercle François Laurent*, 1999, II, pp. 31 et s. ; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n°30573 du rôle).

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

L'article 156 (4) du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

*(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :*

*a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article;*

*b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;*

*c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.*

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après, la « Convention ») est applicable en l'espèce, celle-ci ayant été signée et ratifiée tant par le Luxembourg que par la Fédération de Russie.

En vertu de l'article 2 de ladite Convention « *chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.* »

Il résulte du site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)) que la Fédération de la Russie a déclaré comme autorité centrale « *The Ministry of Justice of the Russian Federation* ».

Il s'ensuit que l'autorité compétente à laquelle l'huissier de justice luxembourgeois devait transmettre l'assignation en vertu de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et conformément à la Convention est « *The Ministry of Justice of the Russian Federation* ».

L'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) a adressé une demande de notification respectivement de signification de son exploit introductif d'instance (assignation du 13 octobre 2017) en date du 13 octobre 2017 à l'autorité « *The Ministry of Justice of the Russian Federation* » à Moscou.

Il s'ensuit que l'huissier a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par la Convention.

Encore faut-il que la signification faite dans le cadre de la procédure prévue à l'article 156 précité ait été faite à l'adresse correcte de l'assigné.

Pour rappel, l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, dispose ce qui suit :

*« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

*a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,*

*b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,*

*et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».*

Le tribunal dispose d'une attestation complétée en langue russe et française datée au 16 février 2018 (et attachée, dans le dossier soumis au tribunal, à la réassignation du 23 juillet 2018) selon laquelle « l'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention que la demande n'a pas été exécutée en raison des faits suivants... (suit une mention manuscrite) : défaut de comparution de PERSONNE1.) devant le tribunal (traduction). ».

Le tribunal dispose aussi de la traduction du compte rendu de l'audience du tribunal de district Tcheriomouchkinski de la ville de Moscou (Russie) du 16 avril 2018 dont il résulte ce qui suit :

« [...]

*La comparution à l'audience est la suivante : PERSONNE1.) – n'est pas apparu, il a été dûment notifié.*

[...]

*Le tribunal a statué comme suit : renvoyer la commission rogatoire de l'huissier de justice du Grand-Duché de Luxembourg relative à la notification des actes judiciaires à PERSONNE1.) sans exécution en raison du défaut de comparution répété de PERSONNE1.) devant le tribunal.*

[...] ».

Il n'est donc pas établi, ni prouvé, que l'acte introductif d'instance ait été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, ou bien que l'acte ait été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la Convention.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas établi, ni prouvé, que les conditions énoncées à l'article 15 précité de la Convention se trouvent remplies.

Dans la suite, aux termes d'un exploit d'huissier de justice du 23 juillet 2018, OTKRITIE a fait réassigner PERSONNE1.).

L'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de notification respectivement de signification de la réassignation du 23 juillet 2018 en date du 23 juillet 2018 à l'autorité « *The Ministry of Justice of the Russian Federation* » à Moscou.

Le demandeur ne verse cependant aucune pièce attestant que l'autorité « *The Ministry of Justice of the Russian Federation* » à Moscou ait reçu la réassignation pour la transmettre à PERSONNE1.).

À défaut d'une signification à personne et en l'absence d'une première assignation valable, ce deuxième exploit ne saurait valoir réassignation au sens de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par déclaration spéciale, la Fédération de Russie s'est opposée à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 (« *VI. Service of documents by methods listed in Article 10 of the Convention is not permitted in the Russian Federation.* »).

En l'espèce, il s'ensuit que les notifications directes par voie postale des assignation du 13 octobre 2017 et réassignation du 23 juillet 2018 par l'huissier de justice à PERSONNE1.) sont irrégulières pour constituer un mode de transmission alternatif refusé par la Fédération de Russie et il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Il résulte des mêmes considérations que la prétendue remise des assignation du 13 octobre 2017 et réassignation du 23 juillet 2018 à PERSONNE1.) par PERSONNE2.), agissant en sa qualité de « *project director for recovery department of "Bank Otkritie Financial Corporation"* » et « *project director for recovery department of National Bank TRUST* » est irrégulière pour constituer un mode de transmission alternatif refusé par la Fédération de Russie et il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient qu'il n'est pas établi que l'assignation du 13 octobre 2017 et la réassignation du 23 juillet 2018 ont été valablement signifiées à PERSONNE1.) par les autorités russes.

À titre superfétatoire, il y a lieu de rejeter la demande d'OTKRITIE et de NATIONAL BANK TRUST sur le fondement de l'article 157 (4) du Nouveau Code de procédure civile. En effet, ce texte s'applique « *lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ni résidence connus* ». Or, il apparaît que l'adresse de PERSONNE1.) est bien connue.

Il résulte de l'article 15 de la Convention que si le défendeur ne comparaît pas, tel que c'est le cas en l'espèce, le juge saisi de la demande doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ou que l'acte a effectivement été remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par ladite Convention et admis par l'État requis.

Dans ces circonstances, le tribunal estime qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de surseoir à statuer afin de permettre à OTKRITIE et NATIONAL BANK TRUST de conclure sur les points ci-avant relevés et de régulariser la procédure le cas échéant, soit en rapportant la preuve que les conditions de l'article 15 de la Convention de La Haye de 1965 sont remplies en ce qui concerne l'exploit d'assignation du 13 octobre 2017, soit en procédant à la réassignation de PERSONNE1.).

En attendant, il convient de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., dissoute et mise en état de liquidation représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, de la société anonyme publique banque de droit russe « SOCIETE FINANCIERE OTKRITIE » et de la société anonyme publique banque de droit russe « NATIONAL BANK TRUST », et par défaut à l'égard de PERSONNE1.) ;

avant tout autre progrès en cause ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre à la société anonyme publique banque de droit russe « NATIONAL BANK TRUST », de conclure sur les points ci-avant relevés et de régulariser la procédure le cas échéant ;

invite la société ORGANISATION1.) S.à.r.l., représentée par Maître AVOCAT1.), à conclure pour le 24 juin 2022 au plus tard ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens.